



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2001

Cinquante-cinquième session

Point 107 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/595 et Corr.1 et 2)]

55/67. Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶,

Se félicitant de l'adoption des deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, en particulier celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et du fait qu'un nombre croissant d'États Membres les ont signés et ratifiés,

Rappelant toutes ses résolutions et celles de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale concernant le problème de la traite des femmes et des filles ainsi que la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸, de même que les conclusions sur la violence à l'égard des femmes⁹, adoptées le 13 mars 1998 par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, et les recommandations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage¹⁰,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 34/180, annexe.

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Résolution 39/46, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Voir résolution 48/104.

⁷ Résolution 54/263, annexes I et II.

⁸ Résolution 317 (IV).

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 7* et rectificatif (E/1998/27 et Corr.1), chap. I.

¹⁰ E/CN.4/1999/4-/E/CN.4/Sub.2/1998/45, chap. II, sect. A, résolution 1998/19, et E/CN.4/Sub.2/1998/14, sect. VI.B.

adoptées le 21 août 1998 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹¹ à sa cinquantième session,

Réaffirmant les dispositions adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993¹², la Conférence internationale sur la population et le développement¹³, le Sommet mondial pour le développement social¹⁴, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁵, l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», tenue à New York du 5 au 9 juin 2000¹⁶, et à sa vingt-quatrième session extraordinaire, tenue à Genève du 26 au 1^{er} juillet 2000 en tant que «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation»¹⁷, ainsi que le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995,¹⁸ et le dixième Congrès¹⁹, notamment celles qui concernent la traite des femmes et des filles,

Notant avec satisfaction que les crimes sexuels figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale²⁰,

Notant les travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, notamment ceux touchant l'élaboration du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²¹,

Réaffirmant que la violence sexuelle et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation économique, l'exploitation sexuelle sous forme de prostitution ainsi que d'autres formes d'exploitation sexuelle et les formes contemporaines d'esclavage constituent de graves violations des droits fondamentaux de la personne,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles, venant en particulier de pays en développement et de certains pays à économie en transition, sont victimes de la traite, soit à destination de pays développés, soit entre

¹¹ Ultérieurement dénommée «Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme» (voir décision 1999/256 du Conseil économique et social).

¹² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

¹³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁶ Résolution S-23/3, annexe.

¹⁷ Résolution S-24/2, annexe.

¹⁸ Voir A/CONF.169/16/Rev.1.

¹⁹ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

²⁰ Voir A/CONF.183/9, art. 8.

²¹ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 (annexe II).

régions et États et à l'intérieur de ceux-ci, et constatant que des garçons sont eux aussi victimes de la traite,

Se félicitant des mécanismes de coopération établis et des initiatives prises aux niveaux bilatéral et régional pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des filles,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la réunion sur l'Initiative asiatique régionale de lutte contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants, tenue à Manille du 29 au 31 mars 2000, en vue d'élaborer un plan d'action régional contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants²²,

Notant également avec satisfaction les efforts accomplis par l'Union européenne pour mettre au point une politique européenne globale et des programmes de lutte contre la traite des êtres humains, comme indiqué dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere (Finlande) les 15 et 16 octobre 1999²³, ainsi que les activités menées dans ce domaine par le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement librement consenti dans leur pays d'origine,

Reconnaissant également que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique visant à éliminer la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, et leur active coopération,

Constatant avec une profonde préoccupation que les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, continuent d'être détournées à des fins de prostitution, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie et autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, de traite des femmes en vue du mariage et de tourisme sexuel,

Gravement préoccupée par la recrudescence des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale des femmes et des enfants sans se préoccuper des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils sont soumis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales,

Soulignant à nouveau qu'il importe que les gouvernements appliquent aux victimes de la traite des êtres humains un traitement humanitaire compatible avec les normes relatives aux droits de la personne,

²² Voir A/C.3/55/3, annexe.

²³ Voir Conseil européen de Tampere, Conclusions de la Présidence (SN 200/99).

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales concernant le problème de la traite des femmes et des filles²⁴;

2. *Se félicite* des mesures prises par les organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales, intergouvernementales et gouvernementales, dans le cadre de leur mandat, ainsi que par des organisations non gouvernementales, pour remédier au problème de la traite des femmes et des filles, et les encourage à poursuivre leurs efforts et à partager le plus possible leurs connaissances et leurs meilleures pratiques;

3. *Exhorte* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, notamment aux facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante en vue de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

4. *Exhorte également* les gouvernements à prendre et appliquer des mesures efficaces et à renforcer celles qu'ils ont déjà prises pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles grâce à une stratégie globale de lutte contre la traite comportant notamment des mesures législatives, des campagnes de prévention, des échanges d'informations, des mesures d'aide, de protection et de réinsertion des victimes et l'engagement de poursuites contre tous les trafiquants impliqués, y compris les intermédiaires;

5. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des filles et à lancer des initiatives, notamment au niveau régional, telles que le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique régionale de lutte contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants²², les initiatives de l'Union européenne relatives à l'adoption d'une politique et de programmes globaux, au niveau européen, de lutte contre la traite des êtres humains, initiatives qui figurent dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere²³, et les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans ce domaine;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des enfants sous toutes ses formes, en particulier des filles, et qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction ait été commise dans le pays de son auteur ou à l'étranger, en veillant à ce que les victimes ne soient pas passibles de sanctions, et pour qu'ils sanctionnent les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard de victimes de la traite confiées à leur garde;

7. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, par exemple un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'ils en disposent, de le renforcer, avec la participation de la société civile,

²⁴ A/55/322.

notamment des organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et tendances de la violence contre les femmes, particulièrement en ce qui concerne la traite des femmes;

8. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'apporter leur soutien et d'allouer des ressources aux programmes visant à renforcer les mesures de prévention, en particulier pour ce qui est de l'éducation et des campagnes visant à sensibiliser le public à ce problème aux niveaux local et national;

9. *Prie* les gouvernements concernés d'affecter des ressources à la fourniture de programmes complets visant à la réadaptation morale et physique des victimes de la traite et à leur réinsertion dans la société et la communauté, notamment en leur assurant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé, et de prendre des mesures en vue de coopérer avec les organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique;

10. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser les possibilités, les limitations et les droits en cas de migration, afin que les femmes puissent prendre des décisions en connaissance de cause et ne tombent pas victimes de la traite;

11. *Encourage également* les gouvernements à renforcer leur collaboration avec les organisations non gouvernementales en vue d'élaborer et exécuter des programmes efficaces de soutien, de formation et de réinsertion à l'intention des victimes de la traite ainsi que des programmes offrant aux victimes ou victimes potentielles un abri et la possibilité de consulter une permanence téléphonique;

12. *Invite* les gouvernements à adopter des mesures, notamment des programmes de protection des témoins, qui permettent aux femmes victimes de la traite de porter plainte auprès de la police et d'être, s'il y a lieu, à la disposition du système de justice pénale, et à veiller à ce que les femmes puissent, pendant ce temps, bénéficier, selon que de besoin, d'une assistance sur les plans social, médical, financier et juridique et de la protection;

13. *Invite également* les gouvernements à envisager, sans sortir du cadre de leur législation et sans préjudice de leur politique en la matière, d'empêcher les poursuites contre les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, pour entrée ou résidence illégale dans le pays, compte tenu du fait qu'elles sont victimes d'exploitation;

14. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'Internet à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'Internet de façon à éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles;

15. *Insiste* sur la nécessité d'aborder à l'échelon mondial la question de l'élimination de la traite des femmes et des enfants ainsi que sur l'importance que revêtent, dans cette perspective, la collecte systématique de données et l'exécution d'études détaillées, et encourage les gouvernements à élaborer des méthodes systématiques de collecte de données et à actualiser en permanence les informations

concernant la traite des femmes et des filles, y compris en ce qui concerne l'analyse des méthodes utilisées par les réseaux de traite d'êtres humains;

16. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer leurs programmes de lutte contre la traite des femmes et des filles au moyen d'une coopération soutenue aux niveaux bilatéral, régional et international, en tenant compte des méthodes novatrices et des meilleures pratiques, et invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, à effectuer conjointement et en collaboration des enquêtes et études sur la traite des femmes et des filles qui puissent fournir des orientations pour la formulation ou la modification des politiques;

17. *Invite*, une fois encore, les gouvernements à établir, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention du personnel de maintien de l'ordre, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de traite des femmes et des filles, en tenant compte des études et documents récents relatifs au stress causé par les traumatismes ainsi que des techniques de soutien sexospécifiques, en vue de sensibiliser ce personnel aux besoins particuliers des victimes;

18. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ à faire figurer des informations et statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités créés en vertu de ces instruments;

19. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, en particulier le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des droits fondamentaux des migrants, ainsi que les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme et autres organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, à participer et à apporter leur contribution aux travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, en 2001, qui sera centrée sur le problème de la traite des êtres humains;

20. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre de référence et pour servir de guide, une compilation des opérations et stratégies ayant donné de bons résultats dans la lutte contre le problème de la traite des femmes et des enfants sous tous ses aspects, en particulier des filles, en se fondant sur les rapports, études et autres éléments disponibles aussi bien auprès des organismes des Nations Unies, y compris le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, qu'en dehors du système, et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*